

**Arrêté portant modification à l'annexe 3 de l'arrêté concernant l'appellation
d'origine contrôlée des vins de Neuchâtel**

**Le conseiller d'État, Chef du Département du développement territorial et de
l'environnement,**

la modification du 18 octobre 2017 de l'ordonnance fédérale sur la viticulture et
l'importation de vin (Ordonnance sur le vin) ;

vu la compétence inscrite à l'article 17, alinéa 2, de l'arrêté concernant l'appellation
d'origine contrôlée des vins de Neuchâtel du 20 juin 2016 ;

sur la proposition de l'assemblée générale de l'Interprofession vitivinicole
neuchâteloise du 9 juillet 2020,

arrête :

Article premier L'arrêté concernant l'appellation d'origine contrôlée des vins de
Neuchâtel du 20 juin 2016 est modifié comme suit :

Annexe 3 « Quantités maximales », let. a

- a) Pour les cépages permettant l'élaboration de vins d'appellation d'origine contrôlée,
les limitations de production sont les suivantes :

Cépage	Droit AOC kg/m²
Chardonnay	0,9
Chasselas	0,9
Doral	0,9
Gamaret	0,9
Garanoir	0,9
Gewürztraminer	0,9
Müller-Thurgau (Riesling-Sylvaner)	0,9
Pinot blanc	0,9
Pinot gris	0,9
Pinot noir	0,8
Sauvignon	0,9
Viognier	0,9

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} août 2020.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 18 août 2020

Le conseiller d'État
Chef du Département du développement
territorial et de l'environnement

Laurent Favre